

# Convention de coopération pour l'organisation d'études en vue de la délivrance d'un diplôme conjoint Codiplômation en Electronique appliquée

ENTRE

**Ilya Prigogine asbl**, représentée par son Conseil d'administration, au nom duquel agissent les administrateurs, en sa qualité de pouvoir organisateur de la **Haute Ecole libre de Bruxelles – Ilya Prigogine**, ci-après dénommée en abrégé "Helb – Ilya Prigogine"  
Sise Avenue Besme, 97 - 1190 Bruxelles

ET

**La Ville de Bruxelles**, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Madame Faouzia HARICHE, Echevine en charge de l'Instruction publique, de la Jeunesse et des Ressources humaines, et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire communal de la Ville, en sa qualité de pouvoir organisateur de la **Haute Ecole Francisco Ferrer**, ci-après dénommée en abrégé "HEFF";  
Sise Rue de la Fontaine, 4 - 1000 Bruxelles

Ci-après dénommés les parties ou les partenaires,

-o0o-

Vu le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;

Vu le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu le Décret du 7 novembre 2013 de la Communauté française définissant le Paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, notamment l'article 82 §2 et §3, ci-après dénommé décret « paysage »;

Vu la Convention signée entre les parties en date du 7 décembre 2009, qui a réglementé les années académiques 2009-2010 à 2017-2018 incluse, ci-après dénommée Convention de base ;

Considérant la volonté des parties de revoir les modalités de leur collaboration à partir de l'année académique 2018-2019, il est convenu que l'organisation conjointe des études et la délivrance conjointe des diplômes attestant les grades académiques de bachelier en électronique – orientation électronique appliquée, seront régies par les dispositions contenues dans la présente convention.

-o0o-

Paraphes

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – Objet**

La présente convention est établie dans le but d'assurer la délivrance conjointe, par la Helb – Ilya Prigogine et la HEFF, du diplôme attestant le grade académique de Bachelier en électronique – orientation électronique appliquée, à l'issue d'un enseignement que les deux parties sont habilitées à organiser.

Les études de Bachelier sont organisées conjointement conformément aux termes de la présente convention dès l'année académique 2018-2019.

### **Article 2 - Établissement référent**

Il est désigné un établissement référent, chargé de la gestion de la codiplômation au niveau administratif. Cela implique notamment que l'établissement référent assure le secrétariat et la gestion des dossiers étudiants de la formation en codiplômation, ainsi que la transmission des données à la Communauté française.

Le règlement des études et des examens, appliqué, est celui de l'établissement de référence.

Durant les années académiques 2018-2019 et 2019-2020, la HEFF assurera ce rôle. Durant les années académiques 2020-2021 et 2021-2022, il sera dévolu à la Helb – Ilya Prigogine. Au plus tard fin avril 2022, une évaluation de la situation et du fonctionnement sera effectuée et une modalité définitive de fonctionnement sera arrêtée.

### **Article 3 – Programme des cours**

Les parties à la présente convention établissent de commun accord le programme de cours dans le respect des contenus minimaux établis par l'ARES conformément aux dispositions de l'article 125, §2, al. 2 du décret « paysage », pour le bachelier professionnalisant en électronique – orientation électronique appliquée.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> février de chaque année, les parties de la présente convention échangent leurs éventuelles propositions de modification du programme pour l'année académique suivante. A défaut d'accord final une semaine avant la date de transmission des programmes d'études à l'ARES prévue par l'article 121, al.3 du décret « paysage », le programme est réputé reconduit sans modification pour la nouvelle année académique.

### **Article 4 – Comité de pilotage**

Un comité de pilotage (précédemment intitulé « Comité de gestion » dans la Convention du 7/12/2009) est chargé d'examiner les solutions possibles pour la gestion du programme d'enseignement, ainsi que toute question technique liée à la mise en œuvre de ce programme, en ce compris celles qui concernent les locaux d'enseignement, l'engagement des enseignants et les dépenses en matériel académique.

Paraphes

Il est composé :

- des Directeurs-Présidents de la Helb – Ilya Prigogine et de la HEFF;
- des Directeurs des Catégories Techniques de la Helb – Ilya Prigogine et de la HEFF ou de leur délégué;
- d'un enseignant de la Helb - Ilya Prigogine et d'un enseignant la HEFF.

Le comité de pilotage peut inviter toute personne dont l'avis est susceptible d'éclairer ses travaux.

Il se réunit au moins une fois par année académique, et chaque fois qu'une des parties le demande. Sauf urgence motivée, tout point est inscrit à l'ordre du jour pour autant que la demande en soit faite cinq jours ouvrables avant la réunion.

Le comité de pilotage agit de manière consensuelle et veille à ce que les institutions concernées respectent de manière équitable les termes de la présente convention.

La présidence et le secrétariat du Comité de pilotage (convocations, procès-verbaux) sont assurés par l'établissement référent.

### **Article 5 – Modalités pratiques d'inscription et transfert d'informations**

Les conditions particulières d'accès aux études et les modalités d'inscription sont définies par le règlement de l'établissement de référence.

Pour 2018-2019 et 2019-2020, les inscriptions seront faites en ligne sur le site internet de la HEFF. Les réinscriptions seront gérées par le secrétariat de la catégorie Technique de la HEFF.

Le logiciel ProEco de la Helb – Ilya Prigogine servira pour la gestion de toutes les données étudiantes (encodage des points, délibérations, délivrance d'attestations, historique, ...) dont les inscriptions.

Lors du changement d'établissement de référence, les dossiers seront transférés au partenaire qui assume cette charge dès la clôture de la vérification des dossiers (rapport de population définitif) et au plus tard le 30 juin de l'année académique qui précède le changement.

### **Article 6 – Délivrance du diplôme conjoint**

Les délibérations sont organisées par l'institution de référence, conformément à son règlement des études et des examens.

La réussite de la formation est sanctionnée au terme de la formation par un diplôme et un supplément au diplôme délivrés conjointement par les deux parties. Celui-ci est édité par l'institution de référence et comporte les logos des deux parties. Il est signé par les Directeurs-Présidents des deux parties.

Paraphes

## **Article 7 – Répartition des cours et mode de calcul du bilan financier**

Les activités d'apprentissage sont réparties à 50%-50% entre les deux Hautes Ecoles.

Chaque année, l'école de référence établit le bilan financier sur la base des données fournies par chaque Haute Ecole.

Ce bilan financier est établi sur la base des charges et produits tels que déterminés dans la présente convention.

Le bilan financier est établi par année académique.

Si une école fonctionne budgétairement en année civile (n), la clé suivante est utilisée pour passer en années académiques : une fraction de 8/12 est calculée pour l'année académique n-1/n et une fraction de 4/12 pour l'année académique n/n+1.

Les parties conviennent que, pour chaque année académique, elles contribueront chacune au financement de l'organisation de la formation visée par la présente convention à concurrence de 50%.

Si les bilans financiers des deux hautes écoles font apparaître que l'une a contribué plus que l'autre, la Haute Ecole qui a trop peu contribué s'engage à verser la différence à l'autre Haute Ecole, selon la procédure et dans les délais déterminés par la présente convention.

## **Article 8 – Charges hors bilan financier**

Les parties conviennent que les charges suivantes ne seront pas reprises dans le bilan financier. Chaque Haute Ecole financera donc seule ces charges, sans intervention d'aucune sorte de l'autre Haute Ecole.

Chacune des Hautes Ecoles prend à charge de son allocation globale les couts moyens bruts pondérés liés aux charges des membres du personnel enseignant qu'il assigne à ce bachelier en codiplômation.

Chacune des Hautes Ecoles prend à sa charge les frais de ses bâtiments.

## **Article 9 – Produits intervenant dans le bilan financier**

Pour chaque bilan financier, un calcul est opéré par chacune des Hautes Ecoles pour identifier les produits dans le cadre du bachelier en électronique et ce, en date du 15 février de chaque année.

La subvention accordée dans le cadre de cette formation sera répartie ab initio entre les deux parties et sera attribuée à chacune d'entre elles par parts égales, soit à hauteur d'une moitié allouée à chaque partie.

Paraphes

Les produits sont issus des frais d'inscriptions tel que le prévoit l'article 105 du Décret du 7 novembre 2013 de la Communauté française définissant le Paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. En sont déduits les remboursements relatifs aux étudiants modestes ainsi qu'aux abandons.

Le montant des frais d'inscription pour chaque année académique est calculé selon une moyenne de ceux de la HEFF et Helb – Ilya Prigogine.

### **Article 10 – Charges intervenant dans le bilan financier**

Pour chaque bilan financier, un calcul est opéré par chacune des Hautes Ecoles pour identifier les charges engagées, et ce, pour la même année académique que celle prise en considération pour le calcul des produits.

Les parties conviennent que, pour chaque année académique, peuvent seules être comptabilisées, à titre de charge, les charges suivantes :

- Achat mobilier et matériel didactiques spécifiques à la formation
- Entretien mobilier et matériel didactiques spécifiques à la formation
- Fournitures et consommables didactiques spécifiques à la formation
- Frais de bibliothèque et documentation spécifiques à la formation (Achat de revues et ouvrages, Abonnement à des ressources en ligne, ...)
- Visites/activités pédagogiques
- Organisation d'évènements spécifiques à la formation
- Investissements dans du matériel onéreux spécifique à la formation (instruments de mesure, outillage, ...)
- Logiciels spécifiques
- Licences pour ProEco Helb – Ilya Prigogine servant à la codiplômation

### **Article 11 – Dates d'exécution du processus budgétaire et financier**

Trois moments clés définissent le processus qui se doit d'être annuel :

- Présentation pour validation par le Comité de pilotage des prévisions budgétaires HEFF et Helb – Ilya Prigogine pour l'année civile à venir, au plus tard le 1er octobre de l'année académique en cours.
- Présentation pour validation par le Comité de pilotage du bilan financier pour l'année académique précédente, au plus tard en février.
- Versement de la différence au bénéfice de la Haute Ecole connaissant un déficit, au plus tard dans les trois mois qui suivent la validation par le Comité de pilotage du bilan financier.

### **Article 12 – Conseil social**

Le Conseil social de l'établissement référent et la personne de référence (assistant social) de l'établissement référent accueillent les étudiants, examinent et accordent les aides sociales aux étudiants selon les règles internes propres à l'établissement référent.

Paraphes

Il est convenu que lors d'un changement d'école de référence, les étudiants, à situation sociale équivalente, bénéficieront au minimum du même montant d'aide que celui obtenu l'année académique précédente.

Les Conseils sociaux des partenaires ont ratifié la présente disposition :

- pour la Haute Ecole libre de Bruxelles - Ilya Prigogine, en date du :
- pour la Haute Ecole Francisco Ferrer, en date du :

### **Article 13 – Assurance**

Les étudiants sont assurés par les polices d'assurance de la Haute Ecole de référence, qui veille à ce que les étudiants sont bien couverts, quel que soit le lieu d'organisation des activités d'apprentissage.

### **Article 14 – Sortie des conventions précédentes**

Les parties conviennent expressément que la convention conclue le 7 décembre 2009 ne s'applique plus à partir de l'année académique 2018-2019, mais qu'elle demeure applicable aux relations nouées entre les parties pour les années académiques antérieures.

### **Article 15 – Entrée en vigueur, durée et résiliation de la présente convention**

La présente convention est conclue pour une durée déterminée de quatre années académiques, prenant cours le 15 septembre 2018.

A l'issue des quatre années académiques, la convention est tacitement renouvelée pour une durée indéterminée.

Toute partie peut dénoncer la présente convention, la dénonciation devant être adressée au partenaire par courrier recommandé au plus tard le 31 décembre précédant l'année académique pour laquelle une des parties renonce à participer au programme.

En cas de résiliation, les parties s'engagent à respecter et à maintenir les droits acquis des étudiants en application de l'article 124/1 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

En cas de litige relatif à la présente convention, les parties s'efforceront dans la mesure du possible de trouver une solution amiable. Le cas échéant, seuls les tribunaux de Bruxelles seront compétents.

-o0o-

Fait à Bruxelles, le ....., en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

-o0o-

Paraphes

**Pour la Haute Ecole Francisco Ferrer de la Ville de Bruxelles, Pour le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles,**

**Faouzia HARICHE,  
Echevine en charge de l'Instruction publique,  
de la Jeunesse et des Ressources humaines**

**Luc SYMOENS  
Secrétaire communal de la Ville**

---

**Pour la Haute Ecole Libre de Bruxelles – Ilya Prigogine, Pour Ilya Prigogine asbl**

**[signataires à désigner par le PO]**

---

Paraphes

## NOTES

Paraphes